

Examinons par exemple les services du ministre, ceux du ministère de la Justice, pour voir le nombre d'avocates qu'on y trouve. Je pense que la Fonction publique comptait 574 personnes dans la catégorie professionnelle juridique en 1979, dont la grande majorité se trouve au ministère de la Justice. Dans cette catégorie il y a près de 20 p. 100 de femmes. Il y a donc manifestement, dans les propres services du ministre, de nombreuses femmes hautement qualifiées, et je suppose que lorsqu'il dit qu'il n'y a pas suffisamment de femmes hautement qualifiées qui pratiquent le droit, c'est qu'il regarde à l'extérieur de son ministère.

J'ai le plaisir de consigner au compte rendu une autre statistique très intéressante. Au nombre des nouveaux candidats recrutés à l'extérieur de la Fonction publique et nommés en 1979 au groupe d'occupation LA, 40.3 p. 100 étaient des femmes. Il s'agit là de l'une des nouvelles les plus encourageantes des dernières années, si l'on songe au sort souvent déplorable des femmes qui aspirent aux emplois professionnels de la Fonction publique.

Le ministre a ajouté qu'il refusait de nommer une femme «pour la seule raison qu'elle est une femme». Mais c'est précisément pour cela qu'il devrait en nommer une. Examinons seulement les décisions de la Cour suprême au cours des dix dernières années, période durant laquelle aucune femme n'a siégé à ce tribunal. Au demeurant, on ne trouve encore aucune femme à la Cour suprême du Canada. On pourrait même remonter à la cause célèbre des «personnes» de 1928. Comme le ministre sait, la Cour Suprême du Canada avait alors décrété que les femmes n'avaient pas droit au titre de personne. Or, pendant les années 70, la Cour suprême du Canada a décidé que la discrimination contre les femmes amérindiennes qui caractérisait la loi sur les Indiens ne contrevenait pas aux principes d'égalité contenu dans la loi; que la discrimination dont faisait l'objet Stella Bliss n'est pas attribuable à son sexe, mais au fait qu'elle était enceinte; et que, toujours dans l'affaire Bliss, il n'y avait pas matière à discrimination du fait que les allocations prévues par la loi sur l'assurance chômage n'étaient pas refusées à toutes les femmes enceintes.

La Cour suprême du Canada a également jugé qu'Irene Murdoch ne pouvait prétendre à aucune part du ranch sur lequel elle a pendant 20 ans non seulement coupé le foin, râtelé, javelé, moissonné, conduit les chevaux et les tracteurs, décorné, vacciné et marqué le bétail, mais aussi tenu la maison et élevé quatre enfants, pour la simple raison qu'elle n'avait «rien fait de plus que ce que fait normalement une femme de cultivateur.»

Ce que je cherche de toutes mes forces à faire comprendre, c'est que l'absence de femmes au sein de l'appareil judiciaire a pesé d'un poids énorme sur les jugements qui ont été rendus à l'égard des femmes lorsque les tribunaux ont du trancher des litiges où des femmes cherchaient à se faire reconnaître des droits égaux à ceux des hommes.

Je constate avec intérêt que le gouvernement se soucie au plus haut point de s'assurer que la Cour suprême du Canada compte des juges spécialisés en Droit civil, car il vient à ce que ce soient des juges qui connaissent très bien le Droit civil qui s'occupent des affaires civiles du Québec; dans son projet d'amendement de la constitution de 1978, il est même allé jusqu'à proposer que la Cour suprême du Canada compte 11

juges, dont 4 en provenance du Québec. C'est quelque chose d'assez logique.

● (1540)

Si les avocats ne disposent pas des compétences et de l'expertise voulues pour juger les procès de droit civil, il n'est plus question d'impartialité dans ces cas. Il en va exactement de même dans le procès touchant des causes féminines. Autrement dit, on peut aussi prétendre que les juges masculins, n'ont pas ce que Paul Weiler appelle ce «trait fondamental du juge», à savoir «l'impartialité et le détachement nécessaires dans le cas de plaintes déposées par des femmes pour cause de discrimination fondée sur le sexe?»

Les spécialistes qui se sont penchés sur la question conviennent généralement qu'il y a deux raisons principales au manque d'impartialité des hommes dans les affaires de discrimination sexuelle. La première, c'est que les hommes n'ont jamais eu à subir les affronts auxquels sont exposées les femmes. Il ne suffit pas pour un juge masculin de connaître, par personne interposée, les affronts que subissent des femmes qu'il connaît bien. Il y a une marge entre vivre ce genre de situation et la comprendre, que même un juge, fût-il l'homme le plus sympathisant à la cause des femmes, ne peut franchir.

Deux études récentes très intéressantes ont été faites sur la question. Toutes deux ont été mentionnées dans le rapport que le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme a remis au comité constitutionnel. La première, réalisée en 1971 par deux professeurs de droits d'âge mur, blancs et mâles, comme ils se définissent eux-mêmes, porte sur des procès qui se sont déroulés aux États-Unis. Ils ont analysé une série de jugements rendus par des juges américains dans des affaires de discrimination sexuelle. Leur conclusion est que le bilan va du médiocre au tout à fait lamentable. Les juges, dit l'étude, manquent, dans les affaires de discrimination sexuelle, de ce recul, de cet esprit critique et d'analyse dont ils ont su faire tant montre dans d'autres procès touchant des questions sociales brûlantes. Les auteurs ont constaté notamment un étonnant contraste entre l'attitude des juges dans les cas de discrimination sexuelle et de discrimination raciale. J'ai trouvé particulièrement intéressante la remarque suivante:

Les juges se sont en grande partie débarrassés de ces idées toutes faites que l'on peut qualifier de racistes, ou du moins leurs jugements dans ce domaine témoignent d'une volonté consciente de se défaire de ces stéréotypes au sujet de la discrimination raciale. Il n'en va pas de même en matière de discrimination sexuelle. Le «sexisme», le fait d'avoir des préjugés injustifiés ou du moins non fondés sur les capacités, les intérêts, les objectifs et le rôle social d'individus uniquement sur la base de leur appartenance sexuelle, est un trait que l'on décèle chez les juges aujourd'hui, comme auparavant leur attitude raciste.

Les auteurs font ensuite des suggestions quant aux raisons qui peuvent expliquer que les juges masculins américains ont du mal à comprendre les méfaits de la discrimination fondée sur le sexe. A leur avis, la première raison tient au fait que les juges ne sont pas suffisamment au courant de l'impact nuisible de la discrimination sexuelle. C'est une lacune qui pourrait être comblée si les juges tiraient parti de leur expérience personnelle étant donné que les femmes qu'ils côtoient quotidiennement doivent être heureuses et satisfaites.

L'étude laisse entendre que même si les juges de sexe masculin pouvaient comprendre les effets néfastes des distinctions fondées sur le sexe, leur attitude personnelle pourrait les empêcher de faire la concession appropriée. La deuxième raison pour laquelle les juges de sexe masculin pourraient manquer d'impartialité dans les causes portant sur l'égalité des